

«Le Bingo se joue avec des billets délivrés par la Société des loteries du Québec. Chaque billet comporte une ou plusieurs cartes qui se composent soit de 6 rangées horizontales dont la première rangée forme le mot «Bingo» et de 5 colonnes verticales ou soit de toute autre figure comportant des cases. Les cases d'une carte sont identifiées au moyen d'un numéro, d'un alphanuméro ou de la mention «gratuit».».

2. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «20 % des ventes de billets du Bingo» par les mots «36,4 % des ventes de billets du Bingo moins la valeur des lots versés aux gagnants du jeu».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié par:

1<sup>o</sup> le remplacement des mots «3 % du montant total des ventes de billets du Bingo de type pari mutuel» par les mots «5,45 % du montant total des ventes de billets du Bingo de type pari mutuel moins la valeur des lots versés aux gagnants de ce jeu»;

2<sup>o</sup> la suppression des mots «à un Fonds dédié dont les sommes sont destinées à être distribuées».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «La Société verse à tout organisme visé à l'article 17, à même ce Fonds» par les mots «À même le montant prévu à l'article 17, la Société verse à chaque organisme visé par cet article».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32655

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables en management accrédités  
— Code de déontologie  
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a principalement pour objet de prévoir des dispositions énonçant notamment des conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification des documents détenus par les membres de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec. Ce règlement a donc un impact direct sur les membres de l'Ordre puisqu'ils devront, pour le bénéfice de leur clientèle, observer certaines règles qui, aux termes de l'article 87 du Code des professions, doivent être contenues dans le Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec.

Pour le citoyen, ce règlement contribuera à améliorer la qualité des services offerts et l'excellence des services offerts par les comptables en management accrédités. Il n'y a aucun impact sur les entreprises, PME et autres.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur François Renaud, Président-directeur général et secrétaire, Ordre des comptables en management accrédités du Québec, 715, carré Victoria, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 2H7, numéro de téléphone: (514) 849-1155, poste 257 ou 1-800-263-5390; numéro de télécopieur: (514) 849-9674.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'àux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables en management accrédités\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87, par. 4)

1. Le Code de déontologie des comptables en management accrédités est modifié par le remplacement de l'intitulé «Accessibilité des dossiers» et de l'article 40 de la section III, par ce qui suit:

\* La dernière modification au Code de déontologie des comptables en management accrédités édicté par le décret 672-90 du 16 mai 1990 (1990, G.O. 2, 2029) a été apportée par le décret 165-93 du 10 février 1993 (1993, G.O. 2, 1113).

### « Accessibilité et rectification des documents »

**40.** Outre les règles particulières prescrites par la loi, un membre détenant les documents qui font l'objet d'une demande d'accès ou de rectification par le client doit donner suite à cette demande avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de la réception de la date de la demande.

À défaut de répondre dans les 20 jours de la réception de la demande, le membre est réputé avoir refusé d'y acquiescer.

**40.1** L'accès aux renseignements contenus dans les documents est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de leur transcription, de leur reproduction ou de leur transmission peuvent être exigés du requérant. Le membre qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le requérant du montant approximatif exigible avant de procéder à la transcription, à la reproduction ou à la transmission des renseignements.

**40.2** Le membre qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse à son client l'accès à un renseignement contenu dans le dossier constitué à son sujet, doit indiquer à son client, par écrit, que la divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour son client ou pour un tiers.

**40.3** Un membre, qui acquiesce à une demande de rectification, doit délivrer sans frais à la personne qui l'a faite une copie de tout renseignement modifié ou ajouté, selon le cas, ou une attestation du retrait d'un renseignement.

Cette personne peut exiger que le membre transmette copie de ce renseignement ou, selon le cas, de cette attestation à la personne de qui il a obtenu le renseignement ou à toute personne à qui le renseignement a été communiqué.

**40.4** Un membre qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande d'accès ou de rectification doit, s'il n'acquiesce pas à cette demande, le conserver le temps requis pour permettre au client d'exercer les recours prévus par la loi. ».

**2.** Ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### Projet de règlement

Code de procédure pénale  
(L.R.Q., c. C-25.1)

#### Forme des constats d'infraction

##### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement propose des modifications au recto du type de constat délivré pour des infractions relatives au contrôle du transport routier et à la sécurité routière afin de tenir compte des dispositions récentes de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et du Code de la sécurité routière. La rubrique « avertissement » ne sera présente qu'à l'égard des infractions pour lesquelles l'avertissement peut être signifié avec le constat. Le terme « transporteur », qui est prévu pour indiquer de qui relève le conducteur du véhicule, sera remplacé par celui d'« exploitant ». Il sera prévu dans la section du constat relative à l'identité du défendeur un espace permettant d'y indiquer le nom de l'intermédiaire en service de transport. Enfin, dans la section relative à l'infraction, pourront être inscrites les précisions concernant la dimension constatée et la dimension permise du véhicule.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Yves Pleau, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1; par téléphone, au numéro (418) 643-4090, par télécopieur, au numéro (418) 643-3877.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

*La ministre de la Justice,*  
LINDA GOUPIL

---